



Service de
l'environnement et de
l'énergie (SEVEN)

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Service des forêts de la faune
et de la nature (SFFN)

Ch. de la Vulliette 4
1014 Lausanne

Instruction pour l'incinération des déchets forestiers naturels en plein air

Application des articles 30c LPE, 26a OPair et 15 RLGD

du 20 novembre 2006

1. But

Les présentes **instructions** ont pour but de préciser l'application des bases légales en matière d'incinération en plein air des rémanents de coupe lors de travaux forestiers. Elles présentent les conditions de dérogation à l'interdiction d'incinérer des déchets forestiers **naturels**.

2. Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), article 30c

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), article 26a

Règlement du 3 décembre 1993 d'application de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, article 15 (RLGD)

Autorité d'application de ces bases légales

Le SEVEN est l'autorité d'application de la législation en matière de protection de l'air et d'incinération de déchets en plein air.

Les Communes veillent au respect des limitations en relation avec l'incinération des déchets en plein air.

Commentaires

L'article 30c LPE admet en principe l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. Les déchets forestiers naturels (rémanents de coupe) à savoir le bois, les branches et les écorces non commercialisables sont également concernés.

L'article 26a OPair précise l'article de la loi en limitant l'incinération aux seuls déchets naturels secs si toutefois le procédé ne dégage que peu de fumée.

Le Règlement sur les déchets a repris et fixé dans son article 15 la priorité au compostage. Il ménage cependant une ouverture pour l'incinération des déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins, dans la mesure où il s'agit de *petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage*. Cette restriction limite volontairement l'élimination des déchets végétaux par le feu, afin de protéger l'air d'émissions massives de particules fines et d'autres composés nocifs.

Des exceptions à cette restriction sont toutefois justifiées dans quelques cas particuliers. Pour les exploitations arboricoles, viticoles et agricoles, ces exceptions sont réglées de manière ponctuelle par le biais d'une autorisation limitée dans le temps délivrée par le SEVEN. Au vu du nombre et de la dispersion des chantiers forestiers, une telle pratique n'est pas envisageable en forêt.

3. Gestion des déchets forestiers naturels

Normalement, la protection de la forêt n'exige pas de brûler les rémanents de coupe.

L'entretien de la forêt exige parfois d'éliminer au plus vite les rémanents de bois humide ou vert (cf. art. 26, LFo; art. 28, let. C, OFo). La mesure préconisée en cas d'infestation par des insectes consiste à écorcer et à déchiqeter les parties infestées des arbres et les cimes susceptibles de propager l'épidémie. Il peut être exceptionnellement nécessaire de brûler les déchets forestiers, notamment en cas de risque aigu d'infestation ou dans les endroits où le broyage mécanique n'est pas possible.

4. Dérogation partielle à l'interdiction d'incinérer les rémanents forestiers

Les gardes forestiers, sous la responsabilité de l'inspecteur des forêts **d'arrondissement**, peuvent autoriser des propriétaires de forêts ou des entreprises forestières à éliminer par le feu certains rémanents de coupe lorsque la mise en tas des déchets en vue de leur décomposition et leur recyclage dans la chaîne trophique n'est pas souhaitable. L'autorisation ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

- Risques sanitaires (infestations d'insectes), ou risques d'embâcles (par exemple au bord d'une rivière à fortes crues).
- L'évacuation, le broyage ou le déchiqetage sur place ne sont pas possibles à cause de l'inaccessibilité des machines ou lorsque cela engendrerait un surcoût disproportionné.

Elle ne sera pas accordée pendant les périodes durant lesquelles le Conseil d'Etat a décrété une restriction d'activités générant des poussières ou des polluants lors d'épisodes aigus de smog ou de poussières fines dans l'air.

L'autorisation sera formulée par écrit, en principe sur le permis de coupe pour les propriétaires privés et, par exemple, sur le croquis de coupe remis aux chefs d'équipes ou aux entreprises en charge des travaux pour les forêts publiques. Une copie de l'autorisation est transmise à l'inspecteur des forêts.

L'incinération des résidus de coupe d'entretien des pâturages en zone de montagne ne nécessite pas d'autorisation, elle reste tolérée, moyennant les précautions d'usage.

5. Gestion du feu

Comme dit précédemment, la production de fortes fumées lors de l'incinération de rémanents de coupes constitue une contravention à l'OPair. De plus un feu de déchets végétaux n'est autorisé que s'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Il n'est dès lors pas inutile de rappeler quelques conditions nécessaires pour obtenir un bon feu sans émissions de fumées importantes.

Pour que du bois brûle et que ses constituants soient totalement transformés en dioxyde de carbone et en vapeur d'eau, tous deux invisibles, il faut que la température au niveau des flammes atteigne 700 °C. Le bois peut s'allumer dès 300 à 350 °C, suivant son humidité, mais une très grande partie de ses constituants sont alors distillés (fumée visible) plus que brûlés, avec de très forts dégagements d'odeurs âcres.

Pour éviter cette phase, il faut procéder de la manière suivante:

- a. Allumer un petit feu comme pour griller quelques saucisses, avec du bois le plus sec possible, puis l'alimenter à la main avec des branches de faible section.
- b. Dès que le feu prend un peu d'ampleur, on peut le charger un peu plus vite avec des branches de plus forte section.
- c. Une fois que le feu atteint environ 1 mètre de hauteur pour près de 2 mètres de diamètre, avec de fortes flammes, il est possible de le charger au moyen d'un engin à grappin ou une pelle frontale à fourches.
- d. Pour éviter la fumée à chaque nouvelle charge, il est impératif de ne pas déposer trop de matière à la fois, mais de faire en sorte que les flammes puissent traverser immédiatement la nouvelle couche. Ainsi le distillat dégagé, lorsque le nouveau bois chauffe avant d'atteindre les 700 °C (fumée), peut être immédiatement enflammé et oxydé par les flammes à proximité.

6. Information et mise en oeuvre

Le **Service des forêts de la faune et de la nature** (SFFN) informe régulièrement les inspecteurs et les gardes forestiers sur cet objet lors de leurs rencontres annuelles et diffuse l'information dans ses circuits traditionnels.

Le **Service de l'environnement et de l'énergie** (SEVEN) informe la Gendarmerie de la présente recommandation, ainsi que le public par le biais de son site Internet.

Le **Service de l'environnement et de l'énergie** (SEVEN) informe le service des forêts de la faune et de la nature au sujet des périodes d'interdiction (point 4).

Epalinges, le 20.11.2006

Lausanne, le 24.11.2006

**Service de l'environnement et
de l'énergie (SEVEN)**

Le Chef de service
Dr Henri Rollier



**Service des forêts de la faune
et de la nature (SFFN)**

Le Chef de service
Cornelis Neet

